

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme MERLE
tél : 03.87.34.88.87 - MCM/LS
AR-SMAE

ARRETE

N° 2000 - AG/2- O14
en date du 20 JAN 2000

modifiant et complétant l'arrêté n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est à exploiter à METZ une usine de fabrication de boîtes de vitesse.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société Mécanique Automobile de l'Est relative aux modifications d'exploitation de la chaufferie de l'usine de METZ ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 novembre 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête :

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ une usine de fabrication de boîtes de vitesse sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1.1. : A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 précité les éléments de la rubrique 153 bis/1° sont remplacés par :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2910 – A – 1	<p>Installations de combustion d'une puissance totale de 42,685 MW et composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz naturel de 8 MW - 1 chaudière mixte gaz naturel – FOD de 11,6 MW - make-up : 6 x 965 KW 3 x 1 600 KW 6 x 1 314 KW 2 x 802 KW 1 x 702 KW 1 x 900 KW 1 x 1 405 KW 	Autorisation

Article 1.2. : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 1995 précité est remplacé par :

La chaudière principale (8 MW) fonctionne exclusivement au gaz naturel.

La chaudière de 11,6 MW est équipée d'un brûleur mixte gaz naturel/FOD ; cette chaudière sera exclusivement utilisée comme chaudière de secours en cas de défaillance de la chaudière principale. »

Article 1.3. : l'avant dernier alinéa de l'article 16 est complété par :

« les contrôles portent sur les paramètres suivants :
débit, poussières, Nox, CO, SO₂, vitesse d'éjection.

Les résultats sont exprimés en concentration (mg/Nm³) et en flux (Kg/h) ; le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa), les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec la teneur en oxygène étant ramenée à 3% ».

Article 1.4. : l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 précité est complété par les dispositions suivantes :

« article 16.1. Règles complémentaires d'aménagement et d'exploitation de la chaufferie.

16.1.1.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

16.1.2.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif avec conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

16.1.3.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

16.1.4.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Une électrovanne montée en série et asservie au déclenchement de capteurs de concentration répartis dans la chaufferie complètera ce dispositif. Les organes de sécurité doivent être disposés et efficaces pour qu'une fuite de gaz naturel n'excède pas trente secondes. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

16.1.5.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Sont notamment mis en place :

- un dispositif de contrôle d'une éventuelle baisse du niveau de l'eau ;
- une détection de formation excessive de CO associant la fermeture de l'alimentation en gaz ;

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'arrêt des chaudières doit être assuré en cas :

- de manque de tension d'alimentation ;
- de niveau d'eau bas ;
- de température d'eau très haute ;
- de déclenchement d'un arrêt d'urgence.

16.1.6.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 16.1.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 16.1.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

16.1.7.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des contrôles périodiques des chaudières (épaisseur des tubes, état des soudures,...) sont effectués par l'exploitant selon une procédure écrite qu'il aura définie.

16.1.8.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

16.1.9.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

16.1.10.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

16.1.11.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.1.12.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue au point 16.1.11. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés au point 16.1.11. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, phases transitoires, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité.

16.1.13.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Les gaz de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission suivantes au rejet :

TYPE DE COMBUSTIBLES	OXYDES DE SOUFRE (en équivalent SO ₂)	OXYDES D'AZOTE (en équivalent NO ₂)	POUSSIÈRES
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5mg/Nm ³
Fuel domestique	350 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

16.1.14.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

16.1.15.

L'exploitant complètera les dispositifs de protection contre la foudre conformément aux préconisations de l'INERIS contenues dans le document "complément à l'étude des dangers relatif à la chaufferie de la SMAE à METZ-BORNY" – Septembre 1997 – et plus particulièrement par :

- la continuité électrique entre les deux cheminées et l'infrastructure métallique ;
- la mise en place de parafoudres dans le poste de livraison électrique et dans les cellules d'alimentation des onduleurs ;
- la mise en place de parafoudres sur les installations informatiques et électroniques concourant au fonctionnement et à la sécurité de la chaufferie (y compris la commande de la vanne électrique d'arrivée de gaz et les détections de fuite de gaz). »

Article 2 -

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de METZ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 JAN 2000

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

Martine LEROY



LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENO